

**ARRÊTÉ MUNICIPAL N° 2023-152**  
**Portant réglementation de la circulation**  
**Le Maire de la Commune de SUZE-LA-ROUSSE (Drôme)**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée ;  
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 à L 2213-4 ;  
VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-5, R 411-8, R 411-18 et R 411-25 à R 411-28 ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, (livre I - quatrième partie - signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée ;

VU la demande, en date du **21/11/2023**, de madame BOUCHARIC Cindy pour la société **SE TELECOM sise impasse des Floribondas – 06150 CANNES**, d'obtenir un arrêté de police de circulation afin de procéder à des travaux de pose d'une chambre **ORANGE** sur le réseau existant, sur le **Chemin Rural** dénommé **Chemin de l'estagnier**, au niveau des parcelles **BE314, BE315** à compter du **27 novembre 2023** et durant **5 jours calendaires** ;

Considérant que pour permettre l'exécution des travaux et assurer la sécurité des ouvriers et des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation selon les dispositions suivantes :

**ARRÊTE**

**Article 1** : Les travaux susvisés seront exécutés sur le **Chemin de l'estagnier**, au niveau des parcelles **BE314, BE315**, à compter du **27 novembre 2023** et durant **5 jours calendaires**.

**Article 2** : Pendant la période visée à l'article 1, la circulation sera règlementée comme suit : **Un rétrécissement de la voie de circulation sera instauré sur le Chemin de l'estagnier le temps des travaux avec basculement de circulation sur chaussée opposée, la vitesse sera limitée à 30km/heure.**

La signalisation provisoire, au droit et aux abords du chantier sera mise en place, maintenue en permanence en bon état, adaptée pendant les interruptions et enlevée à la fin des travaux, sous contrôle des services de la commune, par l'entreprise chargée du chantier. Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

**Article 3** : **Interdiction à tout autre véhicule autre(s) que celui/ceux de la société SE TELECOM de stationner aux abords du chantier pendant toute la durée des travaux. La vitesse sera limitée à 30 km/h aux abords du chantier.**

Les dispositions du présent article ne s'appliqueront pas aux véhicules des services publics ou chargés de mission publique ou de santé, justifiant de motifs graves ou impérieux dans l'exercice de leurs fonctions.

**Article 4** : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage selon les règles en vigueur.

**Article 6** : Le Maire, l'entreprise chargée des travaux, le Chef de Brigade de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

**Article 7** : Conformément à l'article R 102 du Code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication. ou sur la plateforme [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à SUZE-LA-ROUSSE, le 22 novembre 2023  
Le Maire,  
Hervé MEDINA



*Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 modifiée par la loi 96-142 du 21/02/1996 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant, auprès de la mairie ci-dessus désignée.*